

Par courriel

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} décembre 2017, laquelle est libellée comme suit :

« *Le 24 novembre 2017 le député Serge Simard annonce des investissements pour rendre accessible l'internet sur le territoire de St-charles de Bourget en partenariat avec Bell Canada.*

Je voudrais le document / contrat au sujet de cette entente. Incluant les zones de couverture, l'échéancier et tous autres documents pertinents sur le sujet. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (la Loi sur l'accès), nous vous informons du résultat de nos vérifications.

D'abord, le Ministère ne détient aucun contrat en ce qui a trait à l'entente mentionnée dans votre demande. À cet égard, nous portons à votre attention que l'analyse des projets s'étant terminée récemment, la signature des conventions aura lieu au cours des prochaines semaines.

Nos recherches ont permis toutefois de retracer deux documents en lien avec l'objet de votre requête qui peuvent vous être transmis. Il s'agit de résolutions adoptées par deux municipalités. Vous trouverez une copie de ces documents en pièces jointes.

Quant aux autres documents détenus par le Ministère, ils ne peuvent vous être transmis puisqu'il s'agit de documents provenant d'un tiers. Ils contiennent essentiellement des renseignements commerciaux et financiers de nature confidentielle dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Ils sont protégés en application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget du lundi 7 août 2017 à laquelle étaient présent son honneur Monsieur Jacques Gauthier, maire remplaçant.

et les conseillers suivants:

Messieurs Claude Gauthier, Dany Gauthier, Yvan Tremblay et madame Eve Larouche formant quorum.

**DEMANDE D'APPUI AU PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DU
PROGRAMME QUÉBEC BRANCHÉ
RÉSOLUTION NO 192.17**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M^{me} Eve Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget appuie le projet déposé par Bell Canada dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec (projet # 176). Ce projet permettra d'améliorer les services Internet large bande sur notre territoire, une priorité pour notre collectivité, et bénéficiera notamment aux résidences et aux entreprises.

Copie conforme, ce 9 août 2017

Audrey Thibeault
secrétaire-trésorière et directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Extrait du livre des procès verbaux de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenant une session régulière le 18^e jour du mois d'avril 2017, à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise.

Appui à Bell Canada pour la présentation d'une demande au fonds du programme Brancher pour innover et au programme Québec branché

Résolution 2017-04-210

Il est proposé par M. Jonathan Brassard

Appuyé par Mme Nathalie Girard

Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de donner son appui à Bell Canada, le tout dans le cadre du fonds du programme Brancher pour innover et au programme Québec branché.

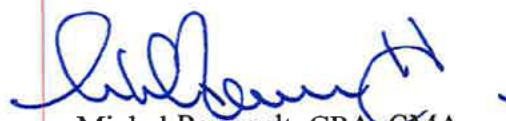
Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire Dino Lapointe à transmettre une lettre d'appui auprès de Bell Canada dans le cadre du programme d'appel d'offres.

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général

(SIGNÉ)

Dino Lapointe
Maire

COPIE CERTIFIÉE



Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général

